



PRÉFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN**  
**SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC**  
**(COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), notamment son article 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 15 novembre 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Aquitaine, notamment le schéma régional éolien annexé ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 28 novembre 2012 pour celle de la Gironde et du 4 décembre 2012 pour celle de Charente-Maritime ;

VU les avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2012 pour celui de la Gironde et du 29 novembre 2012 pour celui de Charente-Maritime ;

VU les consultations des communes et des E.P.C.I limitrophes qui se sont déroulées entre le 26 juin et le 26 septembre 2012, et du 14 août au 14 novembre 2012 pour les conseils généraux de la Gironde et de la Charente-Maritime et le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde ;

VU les rapports d'instruction de la DREAL Aquitaine en date du 25 octobre 2012 et du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les secteurs proposés font partie de communes favorables au développement de l'énergie éolienne, définies par le schéma régional éolien ;

CONSIDERANT que les périmètres de ZDE de la commune de Naujac-sur-Mer ne préjugent pas de leur compatibilité avec les règles d'urbanisme et les options d'aménagement qui s'appliquent au territoire ;

CONSIDERANT que le périmètre « Océan » de la commune de Naujac-sur-Mer doit être supprimé dès lors qu'il constitue un secteur naturel proche du littoral de grande qualité et sensibilité paysagère qu'il convient de préserver ;

CONSIDERANT qu'en dehors de ces limitations et refus, le potentiel éolien de la zone, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer (périmètre « Nord » et périmètre « Sud ») ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état des connaissances sur les périmètres de la ZDE, les réglementations existantes en matière de biodiversité, de sécurité publique du territoire et de protection du patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

CONSIDERANT que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec le secteur constituant chacune des zones de développement de l'éolien du territoire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La zone de développement de l'éolien présentée par la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc est créée sur le territoire de la commune de Naujac-sur Mer (périmètres « Nord » et « Sud ») selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les périmètres précisés au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 51 mégawatts pour le périmètre « Nord » et de 0 mégawatt et 42 mégawatts pour le périmètre « Sud ».

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- 1) à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- 2) à la mairie des communes et des EPCI limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

## ARTICLE 4 :

La création d'une zone de développement de l'éolien à Naujac-sur-mer (périmètre « Nord » et périmètre « Sud ») ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et des autorisations d'exploiter au titre des articles R. 511-9 et L. 553 et suivant du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

## ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de la communauté de communes de la Pointe du Médoc, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le maire de la commune de Naujac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux conseils régionaux d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, aux conseils généraux de la Gironde et de Charente-Maritime ainsi qu'aux communes et EPCI limitrophes consultés de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Hourtin, Vaux-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, de la Communauté de Communes Pointe du Médoc, du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Nord Médoc, Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de la pointe de Grave, Syndicat Intercommunal du train touristique Pointe de Grave-Verdon-Soulac, Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), Syndicat Intercommunal de l'institut médico-éducatif du Médoc, Syndicat Intercommunal du collège de Soulac sur Mer, Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, Syndicat

Intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques (SINPA), Syndicat Intercommunal d'électrification du Médoc, de la Communauté de Communes Coeur de Médoc, des Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Begadan, Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Maillarde et du Guy, Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac, Syndicat Intercommunal de voirie des cantons de Lesparre et Saint Vivien, Syndicat Intercommunal de l'aérodrome de centre Médoc, de la Communauté de Communes des Lacs Médocains, du Syndicat Intercommunal du Lac de Hourtincarcans, de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, Syndicat Départemental d'Électrification et Équipement Rural, de l'Union des Marais de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale en Charente-Maritime, du Syndicat Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langes (CAREL), du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du SIVOM du Canton de Cozes, du SIAEP de Chenac sur Gironde, du SI de Voirie de Meschers-Semussac, du SIVU d'Entretien des Ports et Chenaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 DEC. 2012

Le Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

**Communauté de Communes de la Pointe du Médoc**

Zone de développement de l'éolien (ZDE) : secteur accordé ou refusé sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer

Carte annexée à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2012



**Secteur accordé**



**Secteur refusé**



